

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-109**  
**visant à lever les garanties financières concernant l'entreprise MCA pour la carrière**  
**située à Mairy sur le territoire de la commune de Douzy (08140)**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006/284 du 08 juin 2006, délivré à l'entreprise MCA pour exploiter une gravière aux lieux-dits « pâquis aux chevaux » et « les plates pierres » sur le territoire de la commune de Mairy (08140) pour une durée de 10 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 août 2016 notifié à l'entreprise pour le site précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'ordonnance de paiement d'une astreinte journalière de 150 euros jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure du 23 août 2016 prise en application de l'article L.171-8 II.4° du code de l'environnement,
- Vu** le mémoire de remise en état définitif des terrains daté de septembre 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA/DeF n°18/389 du 29 novembre 2018 ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité référencé « Geogram – juillet 2019 » transmis par courrier du 22 août 2019 et informant de la fin des travaux de remise en état ;
- Vu** les relevés topographiques remis par l'exploitant en 2016 et 2019 ;
- Vu** l'acte de cautionnement 7400023411 de Zurich insurance Plc valable jusqu'au 30 juin 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA/DeF n°19/299 du 27 septembre 2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 5 septembre 2019 ;
- Vu** le procès-verbal de récolement du 27 septembre 2019 rédigé par l'inspection de l'environnement suite à la visite du site du 5 septembre 2019 ;
- Vu** le courrier adressé au maire de Douzy, notifié le 16 octobre 2019, lui laissant 15 jours pour faire part de son avis sur le projet d'arrêté de levée des garanties financières ;
- Vu** l'absence de réponse du maire de Douzy dans le délai imparti ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

**Considérant** que l'entreprise MCA a été autorisée à exploiter une carrière à Mairy sur le territoire de la commune de Douzy (08140) selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006/284 du 08 juin 2006 ;

**Considérant** que les modifications des conditions de remise en état du site proposées par l'exploitant sont suffisantes pour garantir la protection pérenne des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les constats actés lors de la visite de l'inspection de l'environnement du 05 septembre 2019 et mentionnés dans le rapport ainsi que dans le procès-verbal de récolement du 27 septembre 2019 susvisés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral, s'appliquent à la société MCA, dont le siège social est situé 2, rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 319 292 751 00033, pour les installations qu'elle a exploité lieux-dits « pâquis aux chevaux » et « les plates pierres » à Mairy sur le territoire de la commune de Douzy (08140).

### **Article 2 : levée des garanties financières**

**Dès la notification du présent arrêté**, la nécessité, pour la société MCA de constituer des garanties financières pour la carrière de sables et graviers sise à Mairy sur le territoire de la commune de Douzy et autorisée par l'arrêté préfectoral n°2006/284 du 08 juin 2006 susvisé est levée.

### **Article 3 : délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**Article 6 : publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Mairy et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mairy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Mairy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Douzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société MCA.

Fait à Charleville-Mézières, le

**1 8 FEV. 2020**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christophe HERIARD

